



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté n° 26-DCPATE-258

Modifiant l'arrêté n°04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004 autorisant l'Aquarium de Vendée (SAS MERSEA) à exploiter un aquarium marin ouvert au public sur la commune de TALMONT SAINT HILAIRE

Prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement européen 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1er du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004 autorisant Monsieur le gérant de la SAS le 7^{ème} CONTINENT à exploiter un aquarium marin ouvert au public à « Villeneuve » commune de TALMONT SAINT HILAIRE ;

Vu le courrier préfectoral en date du 11 juillet 2024 actant le changement de raison sociale de l'établissement (devenu « SAS MERSEA - Aquarium de Vendée ») ;

Vu l'arrêté 25-DDTM85 n°528 du 29 août 2025 autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État à TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu dit « Villeneuve/La Mine », au bénéfice de la « SAS MERSEA – Aquarium de Vendée » pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet

d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium ;

Vu l'arrêté n°2026-DCPATE-39 du 26 janvier 2026 mettant en demeure l'Aquarium de Vendée de mettre en conformité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son établissement de présentation au public (aquarium marin) situé avenue de la Mine, lieu dit « Villeneuve » sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant le projet de remise en conformité des installations de pompage et de rejet déposé le 02/06/2026 par la SAS MERSEA - Aquarium de Vendée ;

Vu le courrier en date du 4 juin 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT que l'Aquarium de Vendée a répondu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2026-DCPATE-39 du 26 janvier 2026 prescrivant :

- soit de remettre en conformité les deux canalisations de prélèvement d'eau de mer et de rejet, afin que ces dernières fonctionnent conformément au dossier ICPE,
- soit de déposer un porter à connaissance en préfecture si les canalisations doivent être modifiées

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un porter à connaissance le 02/06/2026 visant à modifier les canalisations de prélèvement et de rejet de l'Aquarium de Vendée et que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des ouvrages existants au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004, autorisant Monsieur le gérant de la SAS le 7^{ème} CONTINENT à exploiter un aquarium marin ouvert au public à « Villeneuve » commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, sont modifiés comme suit :

Article 1er

L'Aquarium de Vendée (SAS MERSEA) est autorisé à exploiter un aquarium marin ouvert au public sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, au lieu dit « Villeneuve », conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation de 2004, ainsi qu'à ceux de la demande de modification des canalisations de pompage et de rejet de l'installation classée.

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui concerne les établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage.

Article 2

Les animaux sont détenus sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité correspondant aux animaux présentés (liste en annexe de l'arrêté du 17 mai 2004).

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux (titulaire du certificat de capacité), ou toute nouvelle activité pour laquelle le présent arrêté ne prévoit pas de normes d'hébergement, doit faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité et d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial de l'Environnement - bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État de Vendée.

Article 3.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 JUL. 2026**

Le préfet,



Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY